



Bruxelles, le 26.3.2020

C(2020) 1839 final

VERSION PUBLIQUE

Ce document est publié uniquement pour information.

Objet: Aide d'État / France
SA.55106 (2019/N) – Aide individuelle en faveur de la Société Bretonne de Volaille de Châteaulin (SBV Châteaulin) filiale du groupe Lambert Dodart Chancereul (LDC)

Monsieur le Ministre,

1. PROCÉDURE

- (1) Par lettre du 5 août 2019, enregistrée par la Commission le même jour, la France a notifié, conformément à l'article 108, paragraphe 3, du TFUE, la mesure d'aide susmentionnée. La Commission a transmis trois demandes d'informations complémentaires aux autorités françaises les 26 septembre 2019, 27 novembre 2019 et 13 janvier 2020, auxquelles les autorités françaises ont répondu par lettres du 31 octobre 2019, 20 décembre 2019 et 21 janvier 2020 enregistrées par la Commission les 31 octobre 2019, 7 janvier 2020 et 21 janvier 2020.

2. DESCRIPTION DE LA MESURE

2.1. Titre

- (2) Aide individuelle en faveur de la Société Bretonne de Volaille de Châteaulin (ci-après « SBV Châteaulin ») filiale du groupe Lambert Dodart Chancereul (ci-après « LDC »).

Son Excellence Monsieur Jean-Yves LE DRIAN
Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères
37, Quai d'Orsay
F - 75351 PARIS

2.2. Objectif

- (3) Par la présente notification, les autorités françaises souhaitent octroyer une aide *ad hoc* en faveur de la société SBV Châteaulin pour réaliser un projet d'investissement dans le secteur de la transformation et la commercialisation de produits agricoles, visant notamment à construire un nouveau site d'abattage et de découpe de poulets standards dans le département du Finistère. Les objectifs de ce projet sont multiples. En rapprochant l'unité d'abattage des producteurs de volaille le projet financé permettra de sécuriser l'activité des éleveurs locaux, de développer l'activité de production avicole, de garantir des produits de qualité à des prix accessibles tout en préservant le confort des animaux.
- (4) La réalisation de l'investissement sera cohérente avec les objectifs de développement rural. En particulier elle favorisera la compétitivité du secteur avicole, tout en garantissant la mise en œuvre de mesures visant à préserver l'environnement. En outre, en générant des emplois directs et indirects, et en permettant aux producteurs locaux de développer leur production, et à de nouveaux producteurs de s'installer dans la région, l'investissement assurera un développement territorial équilibré des économies et communautés rurales.

2.3. Base juridique

- (5) Les bases juridiques applicables sont :
 - (a) les articles L1511-1, L511-1-1, L511-1-2, L511-2, L511-4 et L4211-1 du code général des collectivités territoriales.
 - (b) la décision C(2015) 6631 final du 1er octobre 2015 de la Commission pour le régime d'aide SA.41735 (N/2015) relatif aux aides aux investissements des grandes entreprises actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles ; du fait du montant impliqué, une notification individuelle doit être introduite (voir considérants (33) et (69) de la décision C(2015) 6631 final).

2.4. Durée

- (6) L'aide *ad hoc* sera versée suite à l'approbation de la Commission, par tranches et conditionnée par la réalisation des travaux.

2.5. Budget

- (7) Le budget global de l'aide s'élève à 12 millions d'euros. L'autorité d'octroi est la Région Bretagne.

2.6. Bénéficiaire

- (8) Le bénéficiaire de l'aide est la SBV Châteaulin. Cette société n'a pas encore démarré d'activité et a vocation à abattre et découper des poulets standards à destination des opérateurs de l'industrie agro-alimentaire (ci-après « IAA ») et de la restauration hors domicile (ci-après « RHD »). SBV Châteaulin est la filiale de la Société Bretonne de Volaille, elle-même filiale à 99% de la société LDC volaille qui constitue un des quatre pôles d'activités du Groupe LDC piloté par la société holding LDC SA basée à Sablé sur Sarthe. Le pôle volaille du Groupe

LDC se situe en Bretagne. La Société SBV emploie 3 800 salariés en Bretagne répartis sur 12 sites. Cette société fait vivre plus de 1 000 éleveurs de volailles indépendants en Bretagne, sous contrat avec le Groupe LDC. SBV collecte en vue de leur abattage plus de 2 millions de poulets, 100 000 dindes et 258 000 canards par semaine. L'aide sera accordée à la filiale d'un groupe qui est une grande entreprise.

- (9) Les autorités françaises confirment que le bénéficiaire et le groupe auquel il appartient ne sont pas considérés comme des entreprises en difficulté au sens de la définition du point (35)15 des lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020¹ (ci-après « les lignes directrices ») et n'ont aucune aide déclarée incompatible avec le marché intérieur à rembourser.

2.7. Description de la mesure d'aide

Projet financé

- (10) L'aide de 12 millions d'euros vise à contribuer à un investissement global de [40-80 millions d'euros](*) dans la construction en 2020 et 2021 d'un nouvel abattoir qui comprend la réalisation de travaux de gros œuvre et de terrassement, la construction du bâtiment, la construction de l'outil industriel nécessaire à l'abattage et à la découpe des poulets, la construction d'un local de conditionnement et d'expédition et la construction de locaux techniques, sociaux et administratifs. Le projet se situe à Châteaulin, commune de la région Finistère. Les produits seront commercialisés crus, frais ou surgelés aux opérateurs de l'IAA et à la RHD.
- (11) L'aide est destinée à la société SBV Châteaulin. Cette dernière appartient au groupe LDC qui réalise un chiffre d'affaire de 4,1 milliards d'euros et emploie 22 000 salariés.

État des lieux du marché de la volaille

- (12) A l'appui de leur notification, et sur base des informations fournies par l'Institut Technique de l'Aviculture (ITAVI) qui se réfère à des chiffres publiés par les Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (ci-après « FAO ») et l'Organisation de coopération et de développement économiques (ci-après « OCDE »), les autorités françaises ont exposé que la production de viande de volaille affiche actuellement la plus forte croissance au niveau mondial de la production des viandes. Les perspectives de marché montrent que la production de volaille devrait représenter près de la moitié de la croissance totale de la production de viande dans les dix prochaines années, avec un taux de croissance de 1,2 %.
- (13) La filière avicole française subit néanmoins une baisse de compétitivité par rapport à ses concurrents européens et mondiaux. Les abattoirs français peinent à réaliser des économies d'échelle. La production de volaille française a connu une

¹ JO C 204 du 1.7.2014, p. 1. Modifiées par les Notices publiées au JO C 390 du 24.11.2015, p. 4, au JO C 139 du 20.4.2018, p. 3 et au JO C 403 du 9.11.2018, p. 10, ainsi que par le Rectificatif publié au JO C 265 du 21.07.2016, p.5.

* Information confidentielle

stagnation de la production, voire parfois un recul sur les dix dernières années, du fait notamment de plusieurs épisodes de grippe aviaire et de la baisse de production de dindes et poulets pour l'exportation. La combinaison des baisses d'exportations, des insuffisances de production et de l'augmentation des importations ont conduit à un repli de l'activité malgré un marché mondial et européen en croissance.

- (14) Les autorités françaises ont expliqué que les capacités de production des abattoirs dépendent, d'une part, d'une filière d'élevage pérenne et de qualité et, d'autre part, du niveau de prix de commercialisation contraint par la puissance d'achat des opérateurs de l'IAA et de la RHD. Pour les autorités françaises, il convient donc de moderniser et développer des abattoirs locaux pour permettre de reconquérir les marchés et aider la filière avicole bretonne en ce sens.

Objectifs du projet

- (15) Les autorités françaises ont expliqué que le projet contribuerait au développement économique de la filière avicole dans le département du Finistère. Il permettra de sécuriser l'activité des éleveurs locaux et de participer à des programmes d'amélioration de la qualité. L'abattoir sera situé à 80 km maximum des organisations de producteurs locales. Par le biais de systèmes de contractualisation avec les éleveurs, ces derniers obtiendront la garantie de débouchés de leur production à un prix rémunérateur quels que soient les aléas économiques, sanitaires ou climatiques rencontrés. Ils seront également encouragés à mettre en place des mesures d'hygiène strictes, et à optimiser les périodes de vide sanitaire, permettant ainsi d'améliorer la productivité et la compétitivité.
- (16) Les autorités françaises ajoutent que le projet permettra de recruter plusieurs centaines d'employés d'ici 2025, dont 178 dès 2021 pour atteindre 450 personnes en 2025. Outre ces emplois directs, des emplois indirects liés à la maintenance du site et des transports seront également créés.

Contribution à l'objectif du régime SA.41735

- (17) Les autorités françaises ont indiqué que le projet s'inscrivait parfaitement dans les objectifs fixés dans le cadre du régime SA.41735 ainsi que dans le cadre général de la politique agricole commune même si le montant des coûts éligibles nécessitait de procéder à une notification individuelle de ce projet. Ces objectifs sont rappelés ci-après aux considérants (18) à (20).
- (18) En conformité avec les objectifs du développement rural et avec les objectifs de la politique agricole commune, et en particulier aux objectifs sous-jacents de la réforme de la PAC à l'horizon 2020, le projet vise à favoriser la compétitivité de l'agriculture et à promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, et notamment la transformation et la commercialisation des produits agricoles, en assurant des débouchés aux productions locales, ainsi qu'à maintenir les communautés rurales à travers la création d'emplois et la préservation des emplois existants.
- (19) Le soutien doit permettre d'accompagner des projets structurants, innovants, susceptibles de développer de nouveaux marchés plus rémunérateurs ou de maintenir des marchés existants.

- (20) Peuvent également être aidés des projets favorisant un développement économique du territoire (nouveaux débouchés ou débouchés mieux valorisés pour l'agriculture, emplois créés, etc.) ou privilégiant des nouveaux modes de fabrication et des itinéraires techniques respectueux de l'environnement et permettant d'aller au-delà des exigences réglementaires.

Environnement

- (21) Sur le plan environnemental, le projet a pris en considération différents aspects. La zone industrielle où s'implantera l'activité se trouvera dans un rayon de 80 km des exploitations, réduisant les émissions liées au transport d'animaux. Le nouveau site réduira sa consommation d'eau de 10% et limitera les rejets d'eau. Les effluents aqueux seront traités dans la station d'épuration déjà existante qui fera par la suite l'objet de travaux de modernisation.

Forme de l'aide

- (22) L'aide sera versée sous forme de subvention en plusieurs tranches et sur base de preuves attestant la réalisation de la partie des travaux correspondante. Deux tranches de 25% seront ainsi versées. Une dernière tranche correspondant au solde sera versée à la fin des travaux. Étant donné que les paiements seront réalisés par tranches, les autorités françaises ont confirmé que l'aide serait actualisée à sa valeur au moment de l'octroi à un taux de 0.69%.
- (23) Cette subvention est conditionnée à l'engagement de la société SBV Châteaulin et du Groupe LDC de maintenir l'activité dans la commune pendant au moins [...] ans et de créer au moins [...] emplois.
- (24) Le projet s'inscrit dans un contexte local particulier lié notamment à la reprise d'une partie des actifs et des salariés d'un autre groupe volailler, Doux. Le Groupe LDC n'a donc pas choisi le site d'implantation. Ces éléments ont pesé sur la rentabilité du projet à court terme. Il convenait donc de fournir une aide rapide permettant d'améliorer sans délais la rentabilité. L'octroi d'un prêt à taux avantageux ainsi que la prise de participation au capital de la société n'ont pas été jugés comme étant des formes d'aides adéquates pour surmonter les difficultés. En revanche, compte tenu de la situation décrite précédemment, la subvention a semblé être la forme d'aide la plus adaptée afin de réaliser rapidement les investissements nécessaires à l'aboutissement du projet et à l'amélioration de sa rentabilité.

Montant, intensité et cumul

- (25) Le coût total de l'opération a été estimé à [40-80 millions d'euros]. La Région Bretagne accordera une subvention de 12 millions d'euros au titre de cette décision et l'État accordera une prime d'aménagement du territoire (ci-après « PAT ») de 3 millions d'euros au titre du régime exempté SA.39252 relatif aux aides à finalité régionale. L'aide versée par la région Bretagne permettra de réaliser les travaux de gros œuvre et de terrassement, et de construire le bâtiment, l'outil industriel d'abattage et de découpe, le local de conditionnement et d'expédition et les locaux techniques, sociaux et administratifs. La PAT est sollicitée pour les mêmes investissements au titre de la création de [...] emplois équivalent temps plein en contrat à durée indéterminée dès le lancement du projet, soit [...] euros par emploi créé.

- (26) L'aide de la région Bretagne représente à elle seule [15-30%] du montant de l'investissement. En ajoutant le montant de la PAT, l'intensité des deux aides cumulées équivaut à [15-30%] du montant de l'investissement.
- (27) Comme indiqué au considérant (22), l'aide sera versée en plusieurs tranches à l'issue de la réalisation des tranches équivalentes des travaux. En outre, les autorités françaises ont confirmé que l'intensité et le montant d'aide maximal seront calculés par l'autorité d'octroi au moment où elle accorde l'aide. En outre, les coûts admissibles seraient démontrés par des pièces justificatives claires, spécifiques et contemporaines des faits et que les chiffres utilisés seraient ceux avant impôts et autres prélèvements.
- (28) Les autorités françaises ont confirmé que cette aide ne serait pas cumulée avec des aides *de minimis*.
- (29) Les autorités françaises ont confirmé que les dépenses éligibles seraient des dépenses hors TVA et seront actualisées à leur valeur au moment de l'octroi de l'aide.

Effet incitatif

- (30) Les autorités françaises ont précisé qu'une demande d'aide avait été introduite le 10 juillet 2019 par le bénéficiaire et qu'aucune aide ne serait versée avant la décision de la Commission. Le début des travaux de construction est en attente de la décision de la Commission.
- (31) Les autorités françaises ont confirmé que cette demande d'aide comportait l'ensemble des éléments exigés aux points (71) et (72) des lignes directrices.
- (32) Sur base de rapports d'experts, les autorités françaises ont comparé les valeurs actualisées nettes (ci-après « VAN ») du projet avec et sans aide selon différentes situations qui pourraient être rencontrées à l'avenir sur le marché. La VAN a été évaluée à [...] d'euros sans aide et à [...] d'euros avec de l'aide pour le scénario de base retenu par l'étude. Les autorités françaises ont expliqué que le montant de l'aide permettra pour le scénario de base de rendre le projet quasi rentable dès le début. Un déficit de la VAN sur les premières années incitera le Groupe à chercher davantage d'efficacité. Les autorités françaises ont également ajouté que le projet comporte des effets positifs difficilement quantifiables sur le marché et suffisamment intéressants pour rendre le projet attractif et viable pour un investisseur.
- (33) Les rapports d'experts sur les calculs de la VAN fournis montrent que sur une durée de 15 ans, le montant de la VAN des marges d'exploitation générées par l'investissement évalué *ex ante* ne serait pas supérieur au total du montant des investissements.
- (34) Les autorités françaises ont indiqué que vu la situation, sans aide, le projet ne se réaliserait pas. En effet, quelle que soit sa taille, le projet comporte des montants d'investissements incompressibles relatifs aux installations techniques et au gros-œuvre. La VAN du projet actuel sans aide avec des investissements à [...] millions d'euros et visant une production de [...] volailles par semaine a été estimée à [...] millions d'euros (voir considérant (32)). Les autorités françaises ont également précisé que l'aide permettra au projet d'atteindre une dimension

suffisamment importante pour le rendre viable. Les informations fournies montrent que le bénéfice avant intérêts, impôts, dépréciation et amortissements augmente lorsque la production atteint [...] volailles par semaine en 2026 : avec [...] volailles par semaine en 2025, le bénéfice annuel est estimé à environ [...] millions d'euros et est évalué, à partir de 2026, lorsque la production passe à [...] volailles par semaine, à environ [...] millions d'euros en moyenne. Ainsi, la dimension du projet retenu permettra d'atteindre une meilleure performance financière et de rendre le projet rentable et concurrentiel.

- (35) Concernant le montant de l'aide qui doit correspondre aux surcoûts nets, les autorités françaises ont expliqué que le montant a été établi sur base du plan de reprise de Doux établi par le Groupe LDC qui indiquait un déficit de rentabilité de [...] millions d'euros. Les aides envisagées ne dépassent pas ce montant total et semblent correspondre aux évaluations présentées qui montrent que malgré l'aide la VAN du projet sera malgré tout négative au début du projet (voir considérant (32)).

Prévention des effets négatifs non désirés sur la concurrence et les échanges

- (36) Les autorités françaises ont indiqué qu'une fois opérationnel, l'abattoir serait actif sur plusieurs marchés : les marchés de la collecte de volailles vivantes en vue de l'abattage et le marché de la commercialisation de la viande crue de volaille. Concernant le marché de collecte de volailles vivantes en vue de l'abattage, le projet s'implantera dans une région à forte densité d'élevage et comptera intervenir dans un rayon de 1h30 de route. D'autres abattoirs appartenant ou non au Groupe LDC se situent dans le périmètre. Lors de la première phase de l'installation, à savoir lorsque l'abattoir sera en mesure d'abattre [...] poulets par semaine, la part de marché de SBV Châteaulin représentera dans ce périmètre [...] % de la production. En seconde phase d'installation, lorsque l'abattoir pourra abattre [...] poulets par semaine, la part de marché de SBV Châteaulin passera à [...] % ; le Groupe LDC disposera alors de [...] % des parts de marché dans le périmètre. Cette situation permettra aux éleveurs sous contrat fournissant [...] % des quantités au Groupe LDC et aux éleveurs indépendants, fournissant l'autre moitié, de développer leur production qui aujourd'hui ne représente qu'une activité complémentaire à l'activité agricole principale. Concernant les autres structures d'abattage, l'augmentation de la demande auprès des producteurs indépendants est estimée à [...] %, ce qui ne devrait pas pénaliser les autres abattoirs. L'augmentation de la demande en volailles devrait entraîner un développement de l'activité de production dans un secteur où les producteurs ont la capacité de développer l'offre.
- (37) Le marché de commercialisation concerné sera celui de la viande crue de poulets standards fraîche et surgelée à destination des opérateurs de l'IAA et de la RHD. Ce segment est très concurrentiel dans la mesure où les clients n'hésitent pas à recourir aux importations européennes et extra-européennes. Les importations ont tendance à croître et le but de projet est de développer l'élevage breton pour fournir les IAA et RHD françaises en produits frais pour reconquérir des parts de marché d'importation de produits surgelés. Les parts prévisionnelles de marché de la SBV Châteaulin devraient atteindre [...] % pour les produits à destination de l'IAA sur un marché où les concurrents représenteront [...] % de la commercialisation. Sur le marché de la RHD, la part provisionnelle s'établirait à [...] % avec des concurrents représentant [...] % des parts de marché. L'arrivée de

SBV Châteaulin ne devrait pas perturber l'équilibre des marchés ni de la concurrence compte tenu du fait que le taux des importations est de 55% pour la RHD et 60% pour l'IAA.

Publication

- (38) Les autorités françaises ont indiqué à la Commission qu'aux fins du respect des exigences de transparence, la mesure visant l'octroi de cette aide individuelle supérieure au montant de 500 000 euros mentionnée au point (128) des lignes directrices sera publiée sur le site Internet suivant: <https://webgate.ec.europa.eu/competition/transparency/public/search/home/>. Cette aide sera également indiquée sur le site internet de la région Bretagne : <https://www.bretagne.bzh/>.

3. APPRÉCIATION DE LA MESURE

3.1. Existence d'aides - Application de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE

- (39) En vertu de l'article 107, paragraphe 1 du traité, "[s]auf dérogations prévues par les traités, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions".
- (40) La qualification d'aide d'État d'une mesure au sens de cette disposition nécessite donc que les conditions cumulatives suivantes soient remplies : (i) la mesure doit être imputable à l'État et financée par des ressources d'État; (ii) elle doit conférer un avantage à son bénéficiaire; (iii) cet avantage doit être sélectif, et (iv) la mesure doit fausser ou menacer de fausser la concurrence et affecter les échanges entre États membres.
- (41) La mesure en question est imputable à l'État et est financée par des ressources d'État (voir considérant (7)). Elle est sélective car d'autres entreprises dans une situation factuelle et juridique comparable, à la lumière de l'objectif poursuivi, dans le secteur de la production de la volaille ou d'autres secteurs, ne sont pas éligibles à l'aide et ne bénéficieront pas du même avantage. Elle confère donc un avantage économique sélectif à cette entreprise uniquement (voir considérant (8)), en renforçant sa position concurrentielle sur le marché. Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, le simple fait que la compétitivité d'une entreprise soit renforcée par rapport à des entreprises concurrentes par l'octroi d'un avantage économique qu'elle n'aurait pas reçu autrement dans l'exercice normal de son activité indique qu'il y a risque de distorsion de concurrence².
- (42) En application de la jurisprudence de la Cour de justice, les aides d'État semblent influencer sur les échanges entre les États membres lorsque l'entreprise est active sur un marché qui est soumis au commerce intra-UE³. Les bénéficiaires de l'aide sont actifs sur le marché de la viande de volaille et de la transformation et la commercialisation de produits agricoles où s'effectuent des échanges intra-UE.

² Arrêt de la Cour du 17 septembre 1980, affaire 730/79, *Philip Morris Holland BV contre Commission des Communautés européennes*, ECLI:EU:C:1980:209.

³ Voir en particulier l'arrêt de la Cour du 13 juillet 1988 dans l'affaire C-102/87, *République française contre Commission des Communautés européennes*, ECLI:EU:C:1988:391.

L'union européenne produit 11,3% de la production totale de viande de volaille mondiale. Les trois quarts de la production dans l'Union sont concentrés dans sept États membres à savoir la Pologne, le Royaume-Uni, l'Allemagne, la France, l'Espagne, l'Italie et les Pays-Bas⁴. En 2018, sur le marché européen la France a importé pour 31 millions d'euros et exporté pour 184 millions d'euros de volailles. Pour les produits transformés, la France a été une importatrice nette en important pour 1 159 millions d'euros contre 547 millions d'euros d'exportations.⁵ La France n'est pas autosuffisante contrairement à l'Union européenne. Le secteur concerné est donc ouvert à la concurrence au niveau de l'UE et est donc sensible à toute mesure prise en faveur de la production dans un ou plusieurs États membres. Dès lors, la mesure en question est de nature à entraîner une distorsion de concurrence et à influencer sur les échanges entre États membres.

- (43) Compte tenu de ce qui précède, les conditions de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE sont remplies. Il peut donc être conclu que la mesure proposée constitue une aide d'État au sens dudit article. L'aide ne peut être considérée comme compatible avec le marché intérieur que si elle peut bénéficier de l'une des dérogations prévues par le TFUE.

3.2. Légalité des aides – Application de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE

- (44) La mesure d'aide a été notifiée à la Commission le 5 août 2019. Elle n'a pas encore été mise en œuvre. Dès lors, la France a satisfait à son obligation en vertu de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE.

3.3. Compatibilité de l'aide

3.3.1. Application de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE

- (45) Selon l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE, une aide qui se révèle de nature à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elle n'altère pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun, est considérée comme compatible avec le marché intérieur.
- (46) Pour que cette dérogation soit applicable, l'aide doit être conforme aux règles pertinentes de l'Union en matière d'aides d'État.

3.3.2. Application des lignes directrices

- (47) En ce qui concerne la mesure d'aide notifiée, le chapitre 3 de la partie I relatif aux principes d'appréciation communs et la partie II, chapitre 1, section 1.1.1.4 lignes directrices relative aux aides aux investissements liés à la transformation et à la commercialisation de produits agricoles s'appliquent.

⁴ Rapport de la Commission au Parlement Européen et au Conseil sur l'application de la directive 2007/43/CE et son influence sur le bien-être des poulets destinés à la production de viande, ainsi que sur l'élaboration d'indicateurs de bien-être.

⁵ Source: Eurostat <https://ec.europa.eu/eurostat/data/database>

3.3.2.1. Principes d'appréciation communs

Contribution à la réalisation d'un objectif commun

Objectifs de développement rural

- (48) Les points (45) et (47) des lignes directrices précisent que l'évaluation de la compatibilité de l'aide doit tenir compte du fait que l'aide contribue à la réalisation des objectifs de développement rural. Vu le considérant (4), cette exigence est effectivement remplie.

Conditions supplémentaires applicables aux aides individuelles soumise à obligation de notification sur la base d'un régime d'aide

- (49) Les informations fournies par les autorités françaises reprises dans les considérants (17) à (20) démontrent que lors de l'élaboration du projet, les exigences du régime SA.41735 ont bien été prises en considération et que ledit projet contribue à la réalisation de l'objectif du régime comme cela est demandé au point (49) des lignes directrices.

Règles de l'organisation commune des marchés des produits agricoles

- (50) Les points (50) et (134) des lignes directrices précisent qu'une aide d'État ne peut être octroyée si elle se révèle incompatible avec les dispositions régissant une organisation commune de marché ou si elle contrarie le bon fonctionnement de l'organisation de marché considérée. Vu les considérants (17), (18) et (76), il a été établi que les mécanismes existants de l'organisation commune des marchés ne seraient pas perturbés par la mesure d'aide en cause. L'aide d'État envisagée respecte donc les exigences fixées aux points précités des lignes directrices.

Objectifs environnementaux

- (51) Dans le considérant (21), les autorités françaises ont démontré que le projet faisant l'objet de l'aide intégrait au moment de son élaboration des considérations environnementales pour réduire l'impact dudit projet en termes de consommation d'eau, de chaleur et de gestion des effluents. Le point (52) des lignes directrices indiquant la nécessité de produire des informations quant à l'impact environnemental de l'activité financée par l'aide d'État envisagée est donc respecté.

Nécessité de l'intervention de l'État

- (52) D'après le point (53) des lignes directrices, l'aide d'État doit cibler les situations dans lesquelles elle peut apporter une amélioration significative que le marché est incapable d'apporter lui-même. Dans les considérants (32) et (34), les autorités françaises ont expliqué que sans cette aide, le projet ne pourrait atteindre une taille suffisante qui pourrait le rendre viable sur un marché concurrentiel.
- (53) Le point (55) des lignes directrices précise que la Commission considère que le marché n'atteint pas les objectifs escomptés sans intervention de l'État pour les mesures d'aides remplissant les conditions spécifiques énoncées à la partie II des lignes directrices. Vu l'analyse réalisée aux considérants (75) à (83), il peut être

conclu que l'aide est considérée comme nécessaire à la réalisation des objectifs d'intérêt communs de la section 3.1, partie I des lignes directrices.

Caractère approprié de l'aide

- (54) Les autorités françaises ont motivé au considérant (24) les raisons pour lesquelles elles ont choisi de recourir à une subvention directe plutôt qu'à une autre forme d'aide potentiellement moins génératrice de distorsions. Elles ont ainsi rempli l'exigence demandée au point (62) des lignes directrices.
- (55) En outre, le point (57) des lignes directrices précise que si les aides accordées dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales remplissent les conditions spécifiques prévues dans les sections concernées de la partie II des lignes directrices, l'instrument d'action peut être considéré comme approprié. Vu l'analyse menée aux considérants (75) à (83) au titre de la section 1.1.1.4 du chapitre 1 de la partie II des lignes directrices, le recours à une subvention directe constitue un instrument approprié.

Effet incitatif et nécessité de l'aide

- (56) Le point (66) des lignes directrices précise que l'aide ne doit pas servir à subventionner les coûts d'une activité que l'entreprise aurait de toute façon supportés ni à compenser le risque commercial normal inhérent à une activité économique. L'effet incitatif existe en revanche lorsque, par le biais de cette aide, l'entreprise s'engage dans une activité supplémentaire contribuant au développement du secteur et dans laquelle elle ne se serait engagée que d'une façon restreinte ou différente. Les autorités françaises ont indiqué au considérant (36) que le projet se situait en Bretagne où d'autres abattoirs étaient déjà installés et que seul un projet d'une taille suffisante pourrait être viable économiquement sur un segment très concurrentiel. Sans aide, le projet n'aurait pu atteindre cette taille suffisante et n'aurait donc pas été viable (voir considérant (34)).
- (57) Le point (70) des lignes directrices précise que l'aide perd son effet incitatif lorsque le bénéficiaire adresse sa demande d'aide après le début des travaux liés au projet. D'après les informations fournies par les autorités françaises, au considérant (30), la demande a été introduite le 10 juillet 2019, et les travaux débiteront en 2020 (voir considérant (10)).
- (58) Enfin, les autorités françaises ont confirmé au considérant (31) que la demande d'aide comportait tous les éléments requis aux points (71) et (72) des lignes directrices.
- (59) Compte tenu des indications des considérants (56) à (58), l'aide comporte l'effet incitatif requis.
- (60) En outre, à l'appui de leur notification, les autorités françaises ont démontré dans les considérants (32) et (33), sur base de rapports de cabinets d'expertise, que l'aide avait un effet réel sur le choix de l'investissement et que les coûts d'investissements étaient supérieurs à la VAN des marges d'exploitation escomptées générées par l'investissement. Ces éléments permettent de confirmer le respect des points (76) à (79) des lignes directrices.

Proportionnalité de l'aide

Intensités maximales et montants maximums de l'aide

- (61) Le point (84) des lignes directrices précise que si les montants maximaux de l'aide fixés dans la partie II des présentes lignes directrices sont respectés, le critère de proportionnalité est considéré comme rempli. Cela est le cas, comme le démontre le considérant (81).
- (62) Les autorités françaises ont en outre démontré au considérant (27) qu'elles se conformaient aux exigences du point (85) des lignes directrices.
- (63) En outre, les autorités françaises ont confirmé au considérant (29) que la TVA ne serait pas admissible au bénéfice de l'aide.
- (64) Enfin, le considérant (22) confirme que le critère défini au point (88) des lignes directrices selon lequel les aides payables en plusieurs tranches sont actualisées à leur valeur au moment de l'octroi de l'aide est effectivement respecté.
- (65) Après vérification des calculs soumis par les autorités françaises, y compris celles relatives à l'effet incitatif, la Commission considère que l'aide notifiée remplit les conditions supplémentaires pour les aides aux investissements soumises à l'obligation de notification individuelle telles qu'énoncées aux points (95), (96) et (98) des lignes directrices : l'aide est limitée au minimum puisque l'aide correspond aux surcoûts nets de la mise en œuvre de l'investissement dans la zone considérée par rapport au scénario contrefactuel en l'absence d'aide, et l'aide ne dépasse pas le minimum nécessaire pour rendre le projet suffisamment rentable puisqu'il n'entraîne pas un accroissement de son taux de rentabilité interne au-delà du coût du capital (voir considérants (32) et (35)).

Cumul des aides

- (66) Conformément au point (100) des lignes directrices, les autorités françaises ont démontré au considérant (26) que le cumul entre l'aide octroyée par la région Bretagne et la PAT n'entraînait pas un dépassement de l'intensité maximale de l'aide. Aucun cumul avec une aide de l'Union n'est prévu.
- (67) En outre, les autorités françaises ont confirmé au considérant (28) que l'aide de la région Bretagne ne serait pas cumulée avec une aide *de minimis*. L'aide ne va donc pas à l'encontre des dispositions du point (104) des lignes directrices.

Prévention des effets négatifs non désirés sur la concurrence et les échanges

- (68) Vu les considérants (32) à (35), concernant les surcoûts nets, vu les considérants (61) à (67) relatifs à la proportionnalité de l'aide et au cumul, il peut être considéré, à la lecture du point (110) des lignes directrices, que le risque que l'aide fausse indûment la concurrence est limité.
- (69) En outre, l'analyse réalisée aux considérants (75) à (84) conjuguée à la lecture du point (113) des lignes directrices, permet d'établir que les effets négatifs sur la concurrence et les échanges sont limités au minimum.
- (70) Au considérant (12), les autorités françaises ont fourni des informations permettant de recenser les marchés de produits concernés par le biais de rapport

d'instituts qui reprennent des chiffres des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Elles ont en cela respecté l'exigence du point (118) des lignes directrices.

- (71) Le point (121) des lignes directrices identifie deux sources principales d'effets négatifs potentiels sur les marchés de produits : le cas de forte augmentation de la capacité sur un marché en déclin et le cas où le bénéficiaire de l'aide détient un pouvoir de marché substantiel. Concernant la forte augmentation de capacité sur un marché en déclin, les informations du considérant (12) ont démontré que le marché disposait d'un potentiel de progression particulièrement intéressant par rapport aux autres marchés de production de viande tant sur le plan intra-européen que mondial. Comme le mentionne le point (123) des lignes directrices, lorsque le marché concerné est en croissance, il y a moins de raisons de craindre que l'aide ait une incidence négative sur le marché.
- (72) Concernant la détention d'un pouvoir de marché substantiel du bénéficiaire, les chiffres indiqués aux considérants (36) et (37) exposent que l'équilibre existe par rapport aux concurrents locaux et que le pouvoir de marché est aussi détenu par les clients de l'IAA et la RDH qui disposent d'une puissance d'achat importante et peuvent acheter auprès d'autres fournisseurs intra-européens ou extra-européens.
- (73) Vu les considérants (68) à (72), la Commission est en mesure de considérer que l'aide ne comporte pas d'effets négatifs non désirés sur la concurrence et les échanges pour le marché de la volaille.

Transparence

- (74) Les exigences en matière de transparence sont respectées, comme le montre le considérant (38).

3.3.2.2. Évaluation spécifique en fonction de la catégorie de l'aide

- (75) Conformément au point (165) des lignes directrices, afin d'être compatible l'aide doit premièrement, être conforme aux principes d'appréciation communs, deuxièmement remplir la condition générale pour les aides aux investissements fixées au point (134) des lignes directrices et troisièmement satisfaire aux conditions particulières énoncées à la Section 1.1.1.4 du chapitre 1 de la partie II des lignes directrices.
- (76) Le point (134) des lignes directrices précise qu'aucun investissement susceptible d'accroître la production au-delà des restrictions ou limitations imposées par une organisation commune de marché comportant des régimes de soutien direct financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) ne peut faire l'objet d'une aide d'État. Vu que l'Union n'intervient pas de manière régulière sur les volumes de production de volailles, l'aide d'État sera accordée en conformité avec ledit point des lignes directrices.
- (77) Le point (166) des lignes directrices n'est pas applicable vu que la mesure d'aide *ad hoc* ne finance pas d'investissements en faveur des biocarburants à base de denrées alimentaires.

- (78) Le considérant (3) permet de confirmer que l'aide est destinée aux aides aux investissements dans des actifs corporels et incorporels liés à la transformation de produits agricoles au sens des points (35) 11 des lignes directrices, comme requis au point (167) des lignes directrices.
- (79) La nature du projet telle que décrite au considérant (3) montre que les coûts admissibles concernent la construction de bien immeubles, coûts considérés comme admissibles par le point (169) (a) des lignes directrices.
- (80) Aucun des coûts visés au point (170) des lignes directrices ne figure parmi les coûts admissibles tels qu'énumérés au considérant (3).
- (81) Le point (171) des lignes directrices précise que l'intensité de l'aide ne doit pas dépasser 40 % du montant des coûts d'investissements admissibles. Le considérant (26) montre que l'aide représente 20 % des coûts admissibles totaux et qu'avec le cumul résultant de la PAT, l'aide totale représentera 25 % des coûts admissibles. Par conséquent, l'aide est compatible avec l'exigence du point (171) des lignes directrices.
- (82) Le point (172) des lignes directrices n'est pas applicable au cas d'espèce.
- (83) Le point (173) des lignes directrices précise que les aides individuelles à l'investissement concernant la transformation et la commercialisation de produits agricoles dont les coûts admissibles sont supérieurs à 25 millions d'euros sont soumises à notification individuelle. Les autorités françaises ont effectivement respecté cette obligation en l'espèce comme indiqué précédemment au considérant (17).
- (84) Vu le considérant (9), le projet d'entreprise et le groupe auquel appartient l'entreprise, il peut être considéré que l'aide est attribuée à une entreprise qui n'est pas en difficulté au moment de l'octroi de l'aide.
- (85) La Commission constate que les autorités françaises se sont engagées à suspendre le versement de toute aide dans le cadre du régime notifié à toute entreprise ayant bénéficié d'une aide illégale antérieure, déclarée incompatible par une décision de la Commission, jusqu'à ce que cette entreprise ait remboursé ou versé sur un compte bloqué le montant total de l'aide illégale et incompatible avec les intérêts de récupération correspondants (voir considérant (9)).
- (86) Compte tenu des indications des considérants (75) à (83), les dispositions pertinentes de la section 1.1.1.4 du chapitre 1 de la partie II sont respectées.

4. CONCLUSION

Eu égard aux éléments qui précèdent, la Commission a décidé de ne pas soulever d'objections au regard de l'aide d'Etat notifiée au motif qu'elle est compatible avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE.

Dans le cas où la présente lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être divulgués à des tiers, vous êtes invité à en informer la Commission, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de sa réception. Si la Commission ne

reçoit pas de demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, elle considérera que vous acceptez la publication du texte intégral de la lettre dans la langue faisant foi à l'adresse internet suivante: <http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>.

Cette demande devra être envoyée par courriel à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffes des aides d'État
1049 Bruxelles
Stateaidgreffe@ec.europa.eu

Veillez croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Pour la Commission
Margrethe VESTAGER
Vice-présidente exécutive

AMPLIATION CERTIFIÉE CONFORME
Pour la Secrétaire générale,

Jordi AYET PUIGARNAU
Directeur du Greffe
COMMISSION EUROPÉENNE